**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur   
la gestion transparente et responsable des ressources naturelles   
dans les pays en développement: le cas des forêts**

1. **Rapporteure:** Heidi HAUTALA (Verts/ALE/FI)
2. **Numéro de référence du PE:** 2018/2003(INI) / A8-0249/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0333
3. **Date d'adoption de la résolution:** 11 septembre 2018
4. **Objet:** mise en œuvre du plan d’action relatif à l’application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) et déforestation
5. **Commission parlementaire compétente:** commission du développement (DEVE)
6. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

La résolution met l’accent sur les moteurs de l’exploitation illégale des forêts, qui sont principalement l’absence de régime international contraignant, la mauvaise gouvernance, les chaînes de valeur mondiales et les incitations financières. Elle insiste sur les retombées du point de vue de l’accaparement des terres et de la violation des droits de l’homme et des peuples indigènes, y compris, en particulier, la violation des droits des femmes. Elle reconnaît l'intérêt du plan d'action relatif à l’application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) et recommande de tirer des enseignements sur la manière de lutter contre la déforestation. Le Parlement dans sa résolution demande instamment à la Commission d'entreprendre immédiatement une analyse d’impact dans le but d’établir un plan d’action de l’Union sur la déforestation et la dégradation des forêts, y compris des mesures réglementaires sur la base d’une évaluation approfondie des incidences potentielles sur les pays en développement. Le rapport invite l’Union à garantir la cohérence de ses politiques en matière de développement, de commerce, d’agriculture, d’énergie et de climat.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission accueille avec satisfaction le rapport et convient que la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources naturelles sont indispensables à une bonne gouvernance et au développement durable. À l’instar du Parlement européen, la Commission estime également que la déforestation est un problème complexe qui exige des mesures intégrées et intersectorielles.

La lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts continue de faire partie intégrante des efforts que l’Union et, en particulier, la Commission déploient dans la mise en œuvre du programme de développement durable à l’horizon 2030, des objectifs de développement durable et de l’accord de Paris sur le changement climatique. À cet égard, l’Union européenne a toujours été à la pointe des initiatives internationales dans ce domaine, notamment par la mise en œuvre du plan d’action FLEGT de l’Union européenne, par l’application du règlement sur le bois de l’Union européenne et par son action au sein des enceintes multilatérales concernées telles que le forum des Nations unies sur les forêts, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la convention sur la diversité biologique ou l’Organisation internationale des bois tropicaux. En outre, l’Union a joué un rôle actif en la matière dans le cadre de sa stratégie forestière, laquelle soutient la gestion durable des forêts et favorise les mesures visant à combattre la déforestation.

Le rapport est en accord avec le nouveau consensus européen pour le développement, qui affirme que l’Union européenne et ses États membres soutiendront la conservation et la gestion durable des forêts et encourageront une production agricole respectueuse des écosystèmes.

En ce qui concerne les paragraphes 9 et 34, l’Union européenne continuera de participer activement aux organismes s'intéressant aux forêts au niveau mondial et régional afin d'honorer ses engagements internationaux[[1]](#footnote-1). Des travaux complémentaires viseront à promouvoir des synergies entre les plans d'action FLEGT et REDD + (réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts) et à favoriser l'intégration des engagements pris en matière de lutte contre l’exploitation clandestine des forêts, et contre le commerce qui y est lié, dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) ou dans les stratégies d'exécution des CDN au titre de l’accord de Paris.

En ce qui concerne le paragraphe 12, à la suite de l’évaluation de 2016 du plan d’action FLEGT et du rapport spécial[[2]](#footnote-2) de la Cour des comptes, les services de la Commission et les États membres ont élaboré un plan de travail et un outil opérationnel détaillant les objectifs et les activités en vue de la mise en œuvre du plan d’action FLEGT de manière à, notamment, renforcer la mise en œuvre d'accords de partenariat volontaires (APV) et à améliorer les droits des communautés locales et des populations autochtones. L’instrument opérationnel prévoit également un rapport biennal de la Commission sur la mise en œuvre du plan d’action FLEGT (paragraphe 13).

En ce qui concerne la demande faite à la Commission (paragraphe 15) de procéder à une analyse d’impact indépendante de la mise en œuvre du système indonésien de garantie de la légalité du bois, la Commission tient à souligner que, conformément aux dispositions pertinentes de l’Union européenne — à savoir l'accord de partenariat volontaire FLEGT conclu avec l'Indonésie, le système indonésien de garantie de la légalité du bois (SGLB) établi en vertu de l’accord est soumis à des audits annuels indépendants (appelés «évaluations périodiques»). À la suite du lancement du régime d’autorisation FLEGT en Indonésie le 15 novembre 2016, la première évaluation périodique a été achevée en mars 2018 et un rapport est accessible au public[[3]](#footnote-3). L’évaluation confirme la solidité générale du SGLB indonésien, tout en pointant les domaines d’amélioration. L’Union et l’Indonésie ont convenu d'un plan d’action pour 2018[[4]](#footnote-4) afin de mettre en œuvre les recommandations des auditeurs.

En outre, la Commission prend note des préoccupations du Parlement européen quant au risque que les autorisations FLEGT permettent que du bois obtenu illégalement entre dans la chaîne d’approvisionnement prévue pour le bois vérifié (paragraphe 31), tout en observant qu'à l’appui de son allégation, la résolution fait référence à un rapport publié en 2014 par une organisation non gouvernementale, soit deux ans avant le début du régime d'autorisation applicable aux produits en provenance d’Indonésie. La Commission tient à souligner que le système indonésien de garantie de la légalité du bois a jusqu’à présent fait la preuve de sa solidité et que sa crédibilité est en outre confirmée par sa capacité à détecter les cas de non-conformité.

La Commission aimerait rappeler que la question du bois de la guerre (paragraphe 16) est abordée, le cas échéant, dans le cadre du «dialogue structuré FLEGT» et de tout APV. En ce qui concerne les droits de l’homme (paragraphe 40), la Commission tient à souligner que, dans les APV négociés récemment avec le Honduras et le Guyana, les droits des communautés locales et autochtones ont été intégrés dans la grille de légalité.

En outre, en ce qui concerne la demande adressée à la Commission l'invitant à élaborer des orientations sur le bois de la guerre (paragraphe 32), la Commission a déjà engagé des discussions sur le sujet avec les États membres au sein du groupe d'experts consacré au règlement sur le bois de l’Union européenne (règlement «bois»), et s'attend à ce que le document d’orientation soit finalisé dans un proche avenir. Dans le même temps, la Commission fait observer qu’un document d’orientation ne peut imposer des exigences supplémentaires aux opérateurs qui ne sont pas en conformité avec les obligations définies par le règlement.

En ce qui concerne le paragraphe 17, le plan d'action FLEGT a constitué pour l’Union européenne un outil essentiel qui lui a permis de mener un dialogue politique et d'aborder des questions de gouvernance plus larges avec les pays producteurs de bois. Grâce au plan d'action FLEGT, l’Union européenne contribue à renforcer la participation, la transparence et la responsabilisation dans le secteur forestier et collabore avec les parties prenantes au niveau national, dont les agences nationales de lutte contre la corruption, afin de combattre la corruption.

En ce qui concerne le paragraphe 18, la Commission a déjà élaboré des critères volontaires dans le cadre des marchés publics écologiques applicables à plusieurs groupes de produits associant le bois (immeubles de bureaux, mobilier, papier, etc.) et envisage d’intégrer davantage les exigences en matière de durabilité lors de la conception et de la révision ultérieures des critères relatifs aux marchés publics écologiques de l’Union.

En ce qui concerne le règlement sur le bois de l’Union européenne[[5]](#footnote-5) (paragraphe 30), la Commission tient à souligner que, comme le montre le rapport biennal[[6]](#footnote-6) publié récemment, les progrès réguliers observés au niveau de sa mise en œuvre et de son application dans l’ensemble de l’Union se sont traduits par une augmentation considérable du nombre de contrôles effectués et de sanctions appliquées. La Commission continuera de suivre la mise en œuvre du règlement et s’emploiera à soutenir les États membres afin d'en faciliter la mise en œuvre par les opérateurs. Elle prend note de la demande du Parlement européen d'étendre le champ des produits couverts par le règlement «bois». Une analyse d’impact est actuellement en cours afin d'évaluer les incidences environnementales, sociales et économiques des différentes options.

En ce qui concerne le paragraphe 42, la Commission tient à souligner que, dans le cadre du plan européen d’investissement (PEI), lorsqu'il est question d'acquisition de terres, le respect des directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, de la foresterie et de la pêche (VGGT) fait partie intégrante de l’évaluation de toute proposition de projet. Une liste standardisée d’indicateurs pour les opérations de financement mixte a été convenue tant avec les institutions de financement du développement qu'avec les États membres dans le cadre du mécanisme de financement mixte de l’Union. Cela comprend, pour les projets ayant une incidence sur les droits fonciers ou les droits de propriété, la confirmation qu'il est fait preuve, en toutes circonstances, de diligence raisonnable en la matière, et l'application pratique des normes VGGT.

En ce qui concerne le paragraphe 43, l’Union et ses États membres ont pris l’engagement de mettre en œuvre une approche de la coopération au développement fondée sur les droits, qui englobe l’ensemble des droits de l’homme et repose sur des normes internationales en matière de droits de l’homme ainsi que sur les principes de non-discrimination et d’égalité d’accès, de participation, de responsabilisation et d'accès à l’État de droit, et de transparence. Dans ce contexte, l’Union européenne s’emploie sans relâche à trouver le moyen de mieux consulter les peuples autochtones et de dialoguer avec ces derniers. Il pourrait être envisagé, dans ces engagements, d'examiner la possibilité, évoquée dans le rapport, de mettre en place un mécanisme de plainte pour les personnes qui ont été lésées par des actions de l’Union européenne ou dans le cadre de la coopération.

La Commission évalue actuellement l’efficacité de la publication de rapports par pays et examine la possibilité d’étendre cette obligation à des secteurs industriels autres que l'industrie sylvicole et extractive. Compte tenu des diverses obligations en matière de rapports imposées dans ce domaine ainsi que dans d’autres domaines au titre de la directive comptable et de la directive sur la transparence, la Commission publiera, d’ici au milieu de l’année 2019, un rapport portant également sur le réexamen de cette politique, comme rappelé au paragraphe 45.

En ce qui concerne le paragraphe 47, la Commission soutient en outre un certain nombre d’initiatives qui visent à renforcer la transparence et la traçabilité des chaînes d’approvisionnement de produits agricoles de base, telles que la plateforme «Transparence pour des économies durables», dans le cadre du soutien octroyé à l’institut forestier européen. La Commission peut, le cas échéant, étudier la possibilité de soutenir davantage les initiatives menées dans ce domaine.

En ce qui concerne les paragraphes 26, 55, 56 et 57, dans le cadre du suivi de l’étude de 2013 visant à évaluer l'incidence de la consommation de l’Union européenne sur la déforestation dans les pays tiers, la Commission envisage une initiative destinée à renforcer l’action de l’Union européenne en matière de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts. Conformément au programme pour une meilleure réglementation, il est obligatoire, pour toutes les initiatives de la Commission susceptibles d’avoir des incidences économiques, environnementales ou sociales significatives, de procéder à une analyse d’impact et à une consultation des parties prenantes.

En ce qui concerne le paragraphe 58, la Commission convient que la coopération avec d’autres grands pays consommateurs et de transformation est devenue de plus en plus essentielle afin d’éviter la «fuite», vers d’autres marchés, de bois issu de l'abattage illégal. À cet égard, la Commission s’efforce d’encourager davantage de pays à adopter une législation similaire au règlement «bois». L’Union européenne poursuivra également sa coopération formelle avec la Chine dans le cadre du mécanisme de coordination bilatérale (MCB) afin d'examiner avec le gouvernement chinois la faisabilité de différentes options visant à intégrer dans les dispositions législatives ou réglementaires nationales les exigences en matière de légalité du bois[[7]](#footnote-7).

En ce qui concerne le paragraphe 60, la Commission a adopté, en juin 2018, des propositions législatives relatives à la future politique agricole commune (PAC), qui contribueront aux objectifs environnementaux et climatiques de l’Union; 40 % du budget global de la PAC devraient ainsi contribuer à l’action pour le climat. La Commission travaille également à l’élaboration d’un rapport qui évalue les possibilités d’accroître l’approvisionnement en protéines dans l’Union européenne et le potentiel en la matière, en particulier en ce qui concerne l'alimentation animale, afin de réduire notre dépendance vis-à-vis de l’extérieur. Ce rapport devrait être publié à la fin de cette année et devrait aider les États membres et les opérateurs à améliorer notre approvisionnement interne en protéines.

En ce qui concerne le paragraphe 66, la Commission convient de manière générale que, pour lutter efficacement contre la déforestation liée à l’expansion agricole, la participation active du secteur des entreprises est indispensable. La Commission prend acte de l’engagement d’un certain nombre d’États membres signataires des déclarations d’Amsterdam intitulées «Vers l’élimination de la déforestation des chaînes des produits agricoles de base» et «À l’appui d’une chaîne d'approvisionnement entièrement durable pour l’huile de palme à l'horizon 2020». La Commission poursuivra le dialogue avec le secteur privé dans le but de soutenir les efforts visant à éliminer la déforestation et de concevoir de nouvelles mesures incitatives afin de garantir des chaînes d’approvisionnement responsables et durables.

En ce qui concerne le paragraphe 68, la politique de l’Union sur l’exploitation illégale des forêts est coordonnée grâce à la coopération de plusieurs services de la Commission. Tous les bois importés dans l’Union européenne (ainsi que les bois produits au sein de l’Union) doivent respecter le règlement sur le bois de l’Union européenne, lequel reconnaît le bois certifié FLEGT comme étant conforme à ses exigences.

Concernant les paragraphes 91 et 92, l’Union européenne a inclus des dispositions contraignantes et exécutoires sur l’exploitation illégale dans les chapitres consacrés au commerce et au développement durable figurant dans tous les accords commerciaux récents. Les accords commerciaux de l’Union européenne comportent de manière plus systématique des dispositions destinées à soutenir les efforts visant à combattre la déforestation et à encourager une gestion durable des forêts. Un certain nombre d’autres points soulevés sont traités dans le document officieux de la Commission relatif à un plan d’action en 15 points sur le commerce et le développement durable[[8]](#footnote-8).

En ce qui concerne le paragraphe 94, les dispositions de lutte contre la corruption figurant dans les récents accords de libre-échange sont de nature transversale. Il ne serait ni efficace ni efficient de prévoir, dans les accords commerciaux, tous les types d’infraction dans tous les secteurs.

En ce qui concerne le paragraphe 95, dans le cadre du schéma de préférences généralisées Plus (SPG +), des préférences commerciales supplémentaires sont accordées à la condition que les pays bénéficiaires ratifient et mettent effectivement en œuvre 27 conventions internationales fondamentales[[9]](#footnote-9), dont des conventions relatives aux forêts. La Commission invite les gouvernements et la société civile à contribuer au suivi des accords multilatéraux dans le domaine de l’environnement, du travail, des droits de l’homme et de la bonne gouvernance au titre du régime SPG + et publie régulièrement des rapports[[10]](#footnote-10). La Commission est tenue par le code de bonne conduite administrative de donner une suite rapide aux plaintes ou aux autres observations relatives à la mise en œuvre de la législation et des politiques de l’Union.

La résolution présente un ensemble complet de mesures et de recommandations visant à lutter contre la déforestation dans le cadre d’une approche intégrée. La Commission soutient cette approche et a déjà mis en œuvre des interventions destinées à améliorer la gouvernance des forêts et à réduire la déforestation. La Commission continuera de collaborer étroitement avec le Parlement européen sur cette question.

1. Forum des Nations unies sur les forêts (FNUF), l’Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l’Organisation pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), la Convention sur le commerce international des espèces menacées d’extinction (CITES), l’Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Interpol et le Programme des Nations unies pour l’environnement (PNUE) [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR15_13/SR_FLEGT_FR.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://euflegt.efi.int/web/guest/official-documents-vpa-indonesia> [↑](#footnote-ref-3)
4. <http://euflegt.efi.int/documents/10180/438736/Joint+Activity+plan+2018.pdf/4cc610e1-f107-039d-94c7-5558d0cb2d94> [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (UE) nº 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2018:668:FIN> [↑](#footnote-ref-6)
7. <http://www.euflegt.efi.int/publications/feasibility-analysis-of-the-incorporation-of-timber-legality-requirements-0> [↑](#footnote-ref-7)
8. <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1803> [↑](#footnote-ref-8)
9. La liste complète des conventions figure à l’annexe VIII du règlement (UE) nº 978/2012 (SPG). [↑](#footnote-ref-9)
10. Tels que le rapport sur le schéma de préférences généralisées pour la période 2016-2017, COM(2018) 36. [↑](#footnote-ref-10)